

STATUTS

CONTENU

I. Nom, siège, langues

- Art. 1 Nom
- Art. 2 Siège, langues

II. Objectifs, moyens

- Art. 3 Objectifs
- Art. 4 Moyens
- Art. 5 Règles de déontologie de la SSPA
- Art. 6 Autorisation à la formation de la SSPA

III. Affiliation

- Art. 7 Affiliation
- Art. 8 Procédure d'admission
- Art. 9 Droits des membres
- Art. 10 Devoirs des membres
- Art. 11 Fin de l'affiliation
- Art. 12 Hôtes permanents
- Art. 13 Admission des hôtes permanents

IV. Organes

- Art. 14 Organes de la SSPA
- Art. 15 Compétences de l'assemblée générale
- Art. 16 Assemblée générale extraordinaire
- Art. 17 Décisions de l'assemblée générale
- Art. 18 Comité
- Art. 19 Vérification des comptes
- Art. 20 Commission de déontologie

V. Responsabilité, dissolution

- Art. 21 Responsabilité
- Art. 22 Dissolution, utilisation de la fortune

I. Nom, siège, langues

Art. 1 Nom

¹ La dénomination "Société Suisse de Psychologie Analytique (SSPA)" désigne une association neutre en matière politique et religieuse conformément à l'art. 60 ss du Code Civil Suisse.

² La SSPA est membre de l'Association Internationale de Psychologie Analytique (IAAP), dans le sens où elle en constitue le groupement national pour la Suisse.

³ En tant que société d'intérêts, la SSPA peut être membre collectif d'associations de psychothérapeutes.

Art. 2 Siège, langues

¹ La SSPA a son siège à Berne.

² Ses langues officielles sont l'allemand et le français.

II. Objectif, moyens

Art. 3 Objectifs

¹ Par le biais de l'association de psychanalystes et de psychothérapeutes selon C.G. Jung, la SSPA se fixe les tâches suivantes :

- a) garantir et promouvoir les intérêts intellectuels et matériels de la profession ;
- b) promouvoir la formation professionnelle continue de ses membres ;
- c) encourager et soutenir la recherche scientifique, en particulier dans le domaine de la psychologie jungienne ;
- d) exiger de ses membres qu'ils/elles respectent leurs devoirs professionnels et les normes déontologiques fixées par les "Règles de déontologie de la SSPA" ; prendre les mesures requises en cas de non-respect ou d'infraction.
- e) promouvoir les relations entre les instituts d'inspiration jungienne suisses et en régions étrangères limitrophes
- f) promouvoir et soutenir dans les limites du possible les aspirations de la Société Internationale de Psychologie Analytique (IAAP) ainsi que des associations professionnelles de psychothérapeutes
- g) développer les échanges d'idées, tant au niveau national qu'au niveau international, en organisant des conférences, des rencontres et des congrès.

Art. 4 Moyens

¹ La SSPA cherche à atteindre ses objectifs par :

- a) L'organisation de rencontres et de manifestations de formation continue,
- b) Le soutien financier de publications scientifiques d'inspiration jungienne,
- c) La défense de leurs intérêts professionnels par une représentation dans les associations professionnelles,
- d) Une communication régulière avec les instituts suisses de psychologie analytique, et une participation active aux échanges d'idées entre les instituts suisses et ceux des régions limitrophes.

² La SSPA prélève des cotisations auprès des membres en vue du financement de ses activités.

Art. 5 Règles de déontologie de la SSPA

¹ La SSPA adopte des règles de déontologie concernant les principes éthiques et les devoirs professionnels. Chaque membre s'engage à les accepter et à les respecter en signant une déclaration.

² Les règles d'exécution de la procédure sont fixées dans un règlement de procédure.

³ L'exécution de la procédure est du ressort de la commission de déontologie.

Art. 6 Autorisation à la formation de la SSPA

¹ En tant que groupe-membre de l'IAAP autorisé à la formation, la SSPA est habilitée à offrir sa propre formation en psychologie analytique.

III. Affiliation

Art. 7 Affiliation

¹ La SSPA comprend les modes d'affiliations suivants :

- membre ordinaire,

- membre extraordinaire,
A : avec accès à l'IAAP
B : sans accès à l'IAAP

- membres honoraires.

² Peuvent être admis comme membres ordinaires de la SSPA les psychanalystes et psychothérapeutes selon C.G. Jung exerçant en Suisse, qui ont obtenu un diplôme d'un groupe-membre de l'IAAP autorisé à la formation, ou un diplôme d'une formation de l'Institut C.G. Jung Zürich satisfaisant aux exigences minimales de l'IAAP ainsi que de l'OFSP.

³ Peuvent être admis comme membres extraordinaires les psychanalystes et psychothérapeutes selon C.G. Jung qui ont suivi une formation auprès d'un groupe-membre de l'IAAP autorisé à la formation, ou une formation de diplôme de l'Institut C.G. Jung Zürich,

On distingue deux groupes de membres extraordinaires :

A : Les membres extraordinaires avec accès à l'IAAP sont des psychanalystes selon C.G. Jung, satisfaisant aux exigences minimales de l'IAAP et qui, soit ne satisfont pas les exigences de l'OFSP, soit résident et/ou travaillent à l'étranger.

B : Les membres extraordinaires sans accès à l'IAAP sont des psychothérapeutes selon C.G. Jung, qui, aux termes de leur diplôme, ne satisfont pas aux exigences minimales de l'IAAP, mais satisfont aux exigences de l'OFSP ou de la FMH.

⁴ Peuvent être nommées membres honoraires les personnes ayant accompli un travail d'une valeur particulière pour la psychologie analytique.

Art. 8 Procédure d'admission

¹ Les demandes d'adhésion à titre de membre doivent être présentées par écrit au comité de la SSPA, avec adjonction d'un curriculum vitae, de documents relatifs à la formation suivie, à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux travaux scientifiques accomplis.

² Le comité examine les demandes d'admission. Dans le cas où le candidat ou la candidate remplit les conditions d'affiliation, le comité fait part de sa demande aux membres. Chaque membre peut, dans un délai de 14 jours, faire part de son opposition au président ou à la présidente de la SSPA sous forme d'objection écrite et motivée. S'il y a opposition, le comité réexamine la demande d'admission. Si l'opposition s'avère fondée, le comité en informe les membres et confie la décision concernant l'admission à l'assemblée générale. Dans la mesure du possible, les nouveaux membres se présentent lors de la première assemblée générale qui suit leur admission.

³ L'admission des membres s'effectue par décision du comité.

⁴ La nomination des membres honoraires s'effectue par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 9 Droits des membres

¹ Tous les membres reçoivent une pièce de légitimation (carte de membre) stipulant leur qualité de membre.

² Les membres ordinaires et les membres extraordinaires sont autorisés à faire mention de leur affiliation à la SSPA sur leurs imprimés, dans leurs annonces, sur leurs sites personnels et dans leurs courriels.

Art. 10 Devoirs des membres

¹ Les membres (ordinaires et extraordinaires) sont tenus d'observer les statuts, les règlements et les décisions de la SSPA, ainsi que de respecter scrupuleusement les règles de déontologie.

² Les membres sont tenus de payer chaque année des cotisations dont le montant doit permettre de couvrir le coût des engagements de la Société. Ce montant inclut également les cotisations aux associations de psychothérapeutes auxquels la SSPA est affiliée en tant que membre collectif. De plus, les membres ordinaires et extraordinaires avec accès à l'IAAP se doivent de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'IAAP.

³ Les hôtes permanents (selon art. 18) ont droit à une réduction de la cotisation. Il en est de même, à leur demande, des membres à l'âge de la retraite ayant cessé leur pratique. Les membres honoraires et les membres âgés de 80 ans et plus sont exemptés des cotisations.

⁴ Les membres en litige entre eux pour des raisons professionnelles qui ne relèveraient pas de la commission de déontologie ont la possibilité, avant de porter plainte auprès d'un tribunal, de s'adresser à l'organe de médiation de la SSPA pour une tentative de conciliation.

Art. 11 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin :

- a) au décès du membre ;
- b) par sa démission ; La déclaration de démission peut être adressée en tout temps et par écrit au président ou à la présidente de la SSPA, avec effet à la fin de l'année d'exercice (année civile) en cours ;
- c) par exclusion ; le membre qui contrevient aux intérêts et aux aspirations de la SSPA en général peut être exclu par l'assemblée générale. En cas d'infraction aux "Règles de déontologie de la SSPA", c'est à la commission de déontologie de décider de l'exclusion d'un membre. Le membre doit être entendu avant toute décision d'exclusion. Un recours peut être adressé à l'une des commissions de déontologie des associations auxquelles la SSPA est affiliée en tant qu'association d'intérêts.
- d) après deux avertissements, un membre qui ne paie pas ses cotisations peut être automatiquement exclu par décision du comité, pour la fin de l'année d'exercice ;
- e) Leurs cotisations ne seront pas restituées aux membres à la suite de leur démission ou leur exclusion.

Art. 12 Hôtes Permanents

¹ La SSPA peut admettre des Hôtes Permanents au sein de la société.

² Les personnes suivantes sont admissibles comme Hôtes Permanents :

- a) Des personnalités qui, sans avoir d'activité thérapeutique, travaillent dans une discipline scientifique en étroite relation avec la psychologie analytique,
- b) Des personnes qui font preuve d'un fort attachement à la psychologie analytique.

³ Les Hôtes Permanents sont autorisés à assister aux assemblées générales mais n'ont pas de droit de vote et ne sont pas non plus membres de l'IAAP. Ils sont autorisés à participer aux manifestations de formation continue (excepté celles où sont présentés des dossiers de cas) ainsi qu'aux congrès. Ils ont accès à la totalité des informations distribuées par la SSPA.

Art. 13 Admission des Hôtes Permanents

¹ Une demande écrite d'admission en tant qu'Hôte Permanent est à adresser au comité. Il y faut joindre les preuves d'une activité scientifique ou d'un fort attachement à la psychologie analytique.

² Le comité examine les demandes d'adhésion. Si le candidat/la candidate remplit les conditions d'admission des Hôtes Permanents, le comité informe les membres de la candidature. Les membres disposent d'un délai de 21 jours pour adresser au président/ à la présidente de la SSPA une lettre exposant les raisons de leur objection. Dans le cas d'une objection, le comité procède à un nouvel examen de la demande d'adhésion. Si l'opposition s'avère fondée, le comité en informe les membres et confie la décision concernant l'admission à l'assemblée générale.

³ La décision d'admission des Hôtes Permanents échoit au comité.

IV. Organes

Art. 14 Organes de la SSPA

¹ Les organes de la SSPA sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) la commission de déontologie
- e) l'office de médiation

Art. 15 Compétences de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de la SSPA ; elle se réunit en session ordinaire une fois par an.

² Sont du ressort de l'assemblée générale :

- a) L'approbation ou la modification des statuts et des « Règlements de déontologie de la SSPA » ainsi que du règlement de procédure ;
- b) L'élection du président ou de la présidente, des membres du comité, de la déléguée ou du délégué à l'ASP/la Charte, des vérificateurs des comptes, des membres de la commission de déontologie et de l'organe de médiation.
- c) Décisions relatives à l'admission de membres et d'hôtes permanents en cas d'objections qualifiées ;

- d) Le contrôle du rapport d'activité du comité et des commissions et l'accord d'une décharge, la prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes, l'approbation des comptes annuels ;
- e) L'approbation du budget ;
- f) La détermination du montant des cotisations des membres ;
- g) Les décisions concernant des projets extraordinaires et/ou leur soutien financier ;
- h) Les décisions concernant les motions d'inscription à l'ordre du jour venues du comité ou des membres ;
- i) Les décisions concernant l'admission à ou la démission d'une affiliation collective.

³ La convocation à une assemblée générale s'effectue par l'intermédiaire du comité qui communique l'ordre du jour au moins quatre semaines à l'avance.

⁴ Les motions d'inscription à l'ordre du jour doivent être envoyées au comité sous forme écrite au moins cinq semaines avant l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent concerner que les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

¹ Dans les cas urgents, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre semaines. Il est tenu de le faire si 1/5 des membres en fait la demande. Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur les points ayant fait l'objet de sa convocation.

Art. 17 Décisions de l'assemblée générale

¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres ordinaires et extraordinaires présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

² Pour pouvoir entrer en vigueur, les décisions suivantes exigent une majorité qualifiée des 2/3 des membres ordinaires et extraordinaires présents :

1. modification des statuts et des règles de déontologie de la SSPA ;
2. élection du président ou de la présidente aux premier et second tours de scrutin ;
3. élections à la commission de déontologie ;
4. exclusion de membres, pour autant que celle-ci ne soit pas du ressort de la commission de déontologie.

³ La dissolution de la SSPA nécessite une majorité qualifiée des 2/3 de tous les membres ordinaires et extraordinaires présents.

⁴ Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne uniquement la pratique professionnelle en Suisse relevant du droit suisse, les 'membres extraordinaires' sans reconnaissance fédérale n'ont pas de droit de vote.

⁵ Les membres extraordinaires détenteurs du diplôme FMH n'ont pas de droit de vote sur les sujets à l'ordre du jour concernant uniquement les membres non-médecins.

⁶ Les membres extraordinaires non affiliés à l'IAAP n'ont pas de droit de vote sur les sujets à l'ordre du jour concernant les relations entre la SSPA et l'IAAP.

Art. 18 Comité

¹ Le comité de la SSPA se compose du président ou de la présidente et d'au moins quatre autres membres. Le président ou la présidente et le comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée trois ans. Ils sont rééligibles. Le président/la présidente doit être un membre ordinaire de la SSPA.

² La durée du mandat des autres organes élus par l'assemblée générale correspond à la durée du mandat du comité.

³ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Il atteint le quorum si plus de la moitié des membres sont présents. Il désigne les personnes autorisées à signer et définit les autorisations à signer collectives à deux. A moins qu'un membre du comité n'exige une consultation orale, les décisions peuvent être prises par voie électronique ou par écrit. Il faut dresser un procès-verbal.

⁴ Le comité est l'organe exécutif de la SSPA. Il gère les affaires courantes, pour autant que ni les statuts ni une décision n'en attribue la compétence à l'assemblée générale ou à un autre organe statutaire. Il est habilité à édicter des règlements et à constituer des groupes de travail. Il peut engager des personnes externes pour l'exécution de tâches particulières.

⁵ Sur demande justifiée d'un membre, le comité peut réduire le montant des cotisations à verser par ce dernier, ou l'en exempter.

⁶ Le comité de la SSPA approuve les dépenses qui ne sont pas prévues au budget, pour autant que leur montant ne dépasse pas Fr. 10'000.- par an. Le comité édicte un règlement de remboursement des frais.

Art. 19 Vérification des comptes

¹ Deux personnes sont élues vérificateurs/vérificatrices des comptes pour une durée de trois ans. Il peut s'agir de personnes morales ou physiques qui ne sont pas forcément membres de la Société.

² Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler chaque année la comptabilité dont est responsable un membre du comité et d'en rendre compte à l'assemblée générale.

Art. 20 Commission de déontologie

¹ La commission de déontologie de la SSPA est la seule instance habilitée à prendre des décisions concernant les dénonciations et les plaintes relatives à des infractions à la règle de déontologie de la SSPA. En outre, elle conseille les membres qui s'adressent à elle pour des problèmes professionnels spécifiques avec des clients.

² La commission de déontologie et son président ou sa présidente sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Seuls les membres ordinaires et extraordinaires sont éligibles. Le comité règle le versement d'indemnités aux membres de la commission de déontologie.

³ Cette dernière est constituée d'au moins cinq personnes. L'une d'elles doit être thérapeute pour enfants et adolescents. Les deux sexes doivent y être représentés.

⁴ Selon le cas, la commission de déontologie peut former une délégation de trois personnes.

⁵ La commission de déontologie prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Dans le cas d'une délégation de trois membres, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

⁶ En cas de besoin, la commission de déontologie peut faire appel à une personne compétente sur le plan juridique.

V. Responsabilité, dissolution

Art. 21 Responsabilité

¹ La responsabilité de la SSPA est limitée à sa fortune. Toute obligation personnelle de l'un de ses membres est exclue.

Art. 22 Dissolution, utilisation de la fortune

¹ En cas de dissolution de la SSPA à une assemblée ordinaire ou extraordinaire, celle-ci décide de l'utilisation du produit de la liquidation.

² Le produit de la liquidation est à utiliser dans le sens des objectifs de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2015 à Zurich et entrent en vigueur immédiatement.

Berne, 14 novembre 2015

Traduction française : En cas de litige, la version allemande fait foi.